



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/982P

Arrêté portant réglementation du stationnement à durée limitée, au 18, boulevard Devaux, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-25 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 116-2 et R. 111-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 417-3 et R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que différents services et activités sont situés à proximité du 18, boulevard Devaux, à Poissy,

Considérant l'objectif d'améliorer la rotation des véhicules et la fréquentation de ces services et activités,

Considérant qu'afin de répondre à cet objectif, il convient d'instituer des places de stationnement, d'une durée limitée à 20 minutes, au niveau du 18, boulevard Devaux, à Poissy,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Un stationnement, d'une durée limitée à 20 minutes, est institué, du lundi au dimanche de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00, sur deux places de stationnement, situé au 18, boulevard Devaux, à Poissy.

Article 2 :

Les conducteurs de véhicules devront apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation.

Article 3 :

Le dispositif de contrôle, permettant de contrôler l'heure d'arrivée du véhicule, doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Sont considérés comme contrevenant au sens de l'article R. 417-3 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 27 septembre 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/09/2023